

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2024-04-18.0001 EN DATE DU 18/04/24

**FIXANT LA PÉRIODE D'INTERDICTION DE BROYAGE ET DE FAUCHAGE
DES PARCELLES À USAGE AGRICOLE EN JACHÈRE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DRÔME**

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 424-1,

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme, à compter du 21 août 2023,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole,

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2023 modifié le 01 mars 2024, relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE),

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2024-02-21-00001 du 23 février 2024, portant délégation de signature à Mme Anne HEURTAUX, Directrice Départementale des Territoires par intérim,

VU l'avis réputé favorable des représentants des organisations syndicales et consulaires agricoles consultés le 21/03/2024.

VU l'avis avec observations du 10/04/2024, de l'Office Français de la Biodiversité consulté le 21/03/2024,

VU l'avis réputé favorable de l'association FRAPNA Drôme Nature Environnement consultée le 21/03/2024,

VU l'avis réputé favorable de l'Institut du Végétal consulté le 21/03/2024,

VU l'avis réputé favorable de la Fédération regroupant la Défense contre les Organismes Nuisibles, FREDON, consultée le 21/03/2024,

CONSIDÉRANT que l'entretien des surfaces en jachère est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve des règles définies par l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de tout terrain à usage agricole,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Drôme par intérim,

ARRÊTE

Article 1 – Modalités d’entretien de la jachère

En application de l’article 1 de l’arrêté du 26 mars 2004, le broyage ou le fauchage des surfaces en jachère de tous terrains à usage agricole est interdit sur une période de 40 jours consécutifs.

La période d’interdiction pour l’année 2024 et pour le département de la Drôme est fixée du 01 mai au 09 juin inclus.

Ne sont pas concernées par cette interdiction les jachères non alimentaires (jachères industrielles), les exploitations en agriculture biologique, les zones de production de semences et les zones d’isolement des parcelles de production de semences situées en dehors de ces zones, les bandes enherbées, sur une largeur maximale de 20 mètres, situées le long des cours d’eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes, les périmètres de protection des captages d’eau potable et les terrains situés à moins de 20 mètres des zones d’habitation.

Toutefois, en application du 5° de l’article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, en cas de risque pour la santé publique, de risque d’incendie ou de risque de prolifération d’adventices dont la liste est fixée par arrêté préfectoral, le maire peut autoriser ou imposer le broyage ou le fauchage de jachères.

En cas de circonstances exceptionnelles, d’origine climatique ou parasitaire, une demande de dérogation à l’interdiction de broyer et de faucher peut être adressée par l’agriculteur au préfet, qui peut autoriser le broyage ou le fauchage d’une jachère, après consultation et réponse dans un délai maximum de quarante-huit heures des représentants des organisations syndicales ou consulaires agricoles, de la fédération départementale des chasseurs, d’associations de protection de la nature, de l’Office Français de la Biodiversité et de l’Institut du Végétal.

Conformément à l’article 3 de l’arrêté du 24 avril 2015 modifié, relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales, cette interdiction s’applique aux surfaces en bande tampon déclarées avec un couvert jachère au-delà des 20 mètres.

En complément à cette mesure, afin de prévenir des dommages portés à la faune sauvage, il est préconisé la mise en œuvre de pratiques agricoles adaptées suivantes :

- Adapter la vitesse des engins agricoles de sorte à permettre à la faune de s’échapper,
- Ajuster la barre de coupe à une hauteur minimale de 20 cm pour éviter la destruction des nids,
- Démarrer la fauche par le centre, ou par un côté en repoussant les animaux vers l’autre côté pour favoriser leur fuite,
- Utiliser des moyens d’effarouchement
- Procéder à des reconnaissances préalables pour situer d’éventuels nids et les éviter.

Article 2 – Abrogation des dispositions applicables en 2023

L’arrêté préfectoral n° 26-2023-04-14-00005 en date du 14 avril 2023 fixant les règles relatives au broyage et au fauchage des parcelles en jachère du département de la Drôme, applicable en 2023, est abrogé.

Article 3 – Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L 214-10 et R 181-50 du Code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

- par les tiers dans un délai de quatre (4) mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Exécution

M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Drôme, les Sous-Préfets des arrondissements de Die et Nyons, la Directrice départementale des territoires de la Drôme par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 18 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires par intérim,
Directrice adjointe,



Anne HEURTAUX

